



Directive technique

concernant les

**contrôles de base de la protection des animaux dans les
unités d'élevage détenant des bovins, des moutons, des
chèvres, des porcs, des équidés, des lamas/alpagas, des
lapins et/ou des volailles**

du 25 novembre 2013

complétée et adaptée le

- 25.09.2014
- 21.12.2015
- 15.11.2018
- 22.06.2020
- 02.12.2020
- 01.10.2021
- 13.04.2022
- 16.02.2024
- 1.10.2025

Les présentes directives techniques entrent en vigueur le 1 octobre 2025.

Table des matières

1. Dispositions générales.....	3
1.1 Référence légale	3
1.2 But visé.....	3
1.3 Champ d'application	3
1.4 Contenu des contrôles	3
1.5 Documentation des résultats des contrôles	3
1.6 Surveillance des contrôleurs par le service cantonal de protection des animaux	4
2. Dispositions particulières.....	4
2.1 Modalité des contrôles	4
2.2 Rapport de contrôle	6
2.3 Programme prioritaire	6
3. Entrée en vigueur.....	7
Annexe 1	8
Catégorie d'animaux et points de contrôle.....	8
Annexe 1.1 Protection des animaux, bovins, buffles et yacks inclus.....	9
Annexe 1.2 Protection des animaux, porcs.....	10
Annexe 1,3 Protection des animaux, poules pondeuses.....	11
Annexe 1.4 Protection des animaux, volailles de chair.....	12
Annexe 1.5 Protection des animaux, moutons.....	13
Annexe 1.7 Protection des animaux, équidés	15
Annexe 1,8 Protection des animaux, lapins	16
Annexe 1.9 Protection des animaux, lamas et alpagas	17
Annexe 2	18
Contenu du rapport de contrôle.....	18
Annexe 3	19
Programme prioritaire 2021-2023.....	19

1. Dispositions générales

1.1 Référence légale

L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires édicte la présente directive technique (DT) sur la base des articles 209 et 213 OPAn¹ et de l'art. 7, al. 3, OPCNP².

1.2 But visé

Les DT établissent les modalités de contrôle pour les contrôles de base de la protection des animaux et garantissent une exécution uniforme de ces derniers. En plus, des points de contrôle peuvent être fixés périodiquement pour des contrôles groupés ciblés sous forme de programme prioritaire.

1.3 Champ d'application

Les DT concernant les contrôles de base de la protection des animaux s'appliquent dans toutes les unités d'élevage détenant des bovins, des moutons, des chèvres, des porcs, des équidés, des lamas/alpagas, des lapins et/ou des volailles.

1.4 Contenu des contrôles

Les contrôles comprennent la vérification des exigences minimales décrites dans les directives sur la protection des animaux (manuels de contrôle de la protection des animaux) pour les diverses espèces animales.

Les espèces animales, les catégories d'animaux et les points de contrôle sont indiqués dans l'**annexe 1** de la présente DT.

1.5 Documentation des résultats des contrôles

La documentation uniforme et complète des contrôles permet de visualiser l'étendue du contrôle et de réutiliser les données relevées pour des contrôles ultérieurs ou pour d'autres buts. Les résultats peuvent ainsi être directement comparés avec des contrôles antérieurs, et ils sont traçables.

Les cantons relèvent les données visées à l'art. 6, let. d de l'ordonnance sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture (OSIAgr) en se basant sur les contrôles effectués. Les résultats des contrôles doivent être disponibles dans Acontrol sans retard et en détail, conformément à l'OSIAgr³ et à la directive Acontrol.

La documentation du contrôle englobe les données du rapport de contrôle. Elle permet de voir ce qui a été contrôlé à une certaine date et ce qui ne l'a pas été. Si une rubrique entière n'est pas vérifiée, le résultat « *non pertinent* » (*car pas disponible*) ou « *non contrôlé* » doit être saisi au niveau de la rubrique. Si certains groupes de points de rubriques ne sont pas vérifiés, la saisie « *non pertinent* » ou « *non contrôlé* » doit s'effectuer au niveau du groupe de points concerné. Si certains points de contrôle de groupes de points ne sont pas vérifiés, « *non pertinent* » ou « *non contrôlé* » doit être saisi au niveau du point de contrôle.

¹ RS 455.1 Ordonnance sur la protection des animaux

² RS 817.032 Ordonnance sur le plan de contrôle national pluriannuel de la chaîne agroalimentaire et des objets usuels

³ RS 919.117.71 Ordonnance sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture

Pour chaque point de contrôle, il est indiqué si les exigences minimales sont « *remplies* » ou « *non remplies* ». Lorsque les exigences minimales prévues dans les manuels de contrôle de la protection des animaux ne sont pas remplies, les divergences doivent être décrites au moyen de mots-clés dans les remarques relatives au point de contrôle.

Les manquements existants doivent être documentés de manière appropriée, si possible avec photos à l'appui.

1.6 Surveillance des contrôleurs par le service cantonal de protection des animaux

Les contrôles sont réalisés par des personnes ou des services de contrôle qui ont été engagés ou mandatés par le service cantonal d'exécution.

En vertu de l'ordonnance concernant la formation de base, la formation qualifiante et la formation continue des personnes travaillant dans le secteur vétérinaire public, les contrôles sous la responsabilité du service vétérinaire sont réalisés par des vétérinaires officiels (VO), des experts officiels (EO) ou des assistants officiels (AO). L'AO est sous la supervision d'un VO.

Il convient de conclure une convention de prestations avec chaque organisation mandatée, qui doit régler entre autres le taux d'activité minimal (en règle générale 50 contrôles par an dans le domaine vétérinaire ou un taux d'activité de 20 % sur tous les domaines de contrôle), l'accompagnement du stage (sous la surveillance d'un VO) et la qualité du contrôle.

2. Dispositions particulières

2.1 Modalité des contrôles

2.1.1 Année de contrôle et répartition saisonnière des contrôles

L'année de contrôle correspond à l'année civile.

En principe, au moins 50 % des contrôles doivent être effectués entre octobre et mars et au moins 10 % entre avril et fin septembre. La planification des contrôles doit être organisée de façon à ce que les objectifs du programme prioritaire de la période concernée puissent être remplis.

2.1.2 Contrôles non annoncés

Un contrôle est considéré comme non annoncé lorsque les contrôleurs se présentent au détenteur d'animaux, sur le site de l'exploitation, juste avant le contrôle, sans l'avoir contacté au préalable.

La proportion de contrôles de base non annoncés s'élève à 20 % au moins d'après l'art. 13 OPCNP.

Les contrôles non annoncés doivent être répartis uniformément entre toutes les unités d'élevage.

Si le contrôle est refusé ou empêché de manière répétée, la suite de la procédure doit être discutée avec le service cantonal de protection des animaux.

Lorsque c'est une organisation privée qui effectue le contrôle, le droit d'accès doit être réglé dans le cadre du mandat de prestations.

2.1.3 Étendue des contrôles

A. Dimensions minimales

Lorsque les dimensions minimales dans les unités d'élevage existantes ont été vérifiées à l'occasion de contrôles antérieurs, et que l'évaluation a été documentée, ces aspects ne doivent pas être contrôlés à nouveau. Les adaptations de la structure des locaux de stabulation effectuées depuis le dernier contrôle de protection des animaux et touchant les dimensions minimales doivent être vérifiées.

Si lors d'un passage dans l'étable, des doutes apparaissent sur la justesse des aspects structurels documentés lors de contrôles antérieurs, les parties correspondantes du système de détention doivent être mesurées à nouveau.

B. Aspects qualitatifs et structurels

Les aspects qualitatifs et structurels qui ne satisfont pas aux dimensions minimales doivent être relevés à chaque contrôle comme suit :

Doivent être vérifiés visuellement :

- l'état de tous les animaux de la catégorie contrôlée ;
- les installations et l'état de chaque unité d'élevage, ainsi que de toutes les zones où les animaux se tiennent temporairement.

La fonctionnalité des différents éléments des unités d'élevage doit être vérifiée par sondage.

Le respect des dispositions relatives à la documentation doit être contrôlé à l'aide des notes correspondantes. Il faut ici tenir compte des déclarations orales du détenteur afin de juger de leur vraisemblance. Par exemple, le contrôle des dimensions minimales se base sur l'auto-déclaration du chef d'exploitation concernant d'éventuelles mesures structurelles mises en œuvre depuis le dernier contrôle de protection des animaux.

Lorsque tous les animaux de la catégorie en question ne sont pas disponibles pour le contrôle visuel (p. ex. pâturage éloigné), le nombre des animaux absents doit être documenté sous « *non contrôlé* ».

2.1.4 Qualification des manquements, procédure en cas de manquements

Les manquements relevés (voir ch. 1.5) doivent en plus être classés en fonction de leur degré de gravité dans l'une des trois catégories suivantes (« mineur », « important » ou « grave ») :

- Les manquements mineurs sont des manquements qui restreignent légèrement le bien-être animal. Ils doivent être éliminés dès que possible.
- Les manquements importants exigent que des mesures soient prises rapidement, mais le bien-être des animaux n'est pas restreint ou menacé à un degré nécessitant une action immédiate du service responsable de la protection des animaux.
- Les manquements graves correspondent en général à une forte négligence ou à une sollicitation excessive de la capacité d'adaptation (douleurs, souffrance). Le manquement doit être corrigé immédiatement (le même jour).

La liste des exemples de manquements énumérés dans les manuels de contrôle de la protection des animaux n'est pas exhaustive.

Les manquements doivent être disponibles dans Acontrol dans les délais fixés à l'art. 8 OSIAgr. En cas de manquements importants ou graves, les données doivent être saisies dans les 5 jours ouvrables suivant le contrôle ; si le contrôle ne révèle pas de manquements ou des manquements mineurs, elles sont saisies dans le mois qui suit le contrôle.

De plus, le service de contrôle doit informer immédiatement (le même jour) le service cantonal responsable de la protection des animaux de tout manquement grave constaté.

La classification du degré de gravité se fait au niveau du point de contrôle ou de façon globale au niveau de la catégorie animale (groupe de points) ou de l'espèce animale (rubrique). La qualification des manquements (« mineurs », « importants », « graves ») est effectuée conformément à la directive de l'autorité cantonale d'exécution par le contrôleur ou le service cantonal chargé de la protection des animaux. C'est ce dernier qui tranche définitivement.

2.2 Relevé des données de contrôle

2.2.1 Contenu et forme du rapport de contrôle

Le rapport de contrôle contient au minimum les indications définies dans l'**annexe 2** et peut être complété par d'autres informations (p. ex. photos ou autres données nécessaires pour l'exécution de l'OPD).

Les données peuvent être relevées et documentées sous forme électronique.

Toute constatation des contrôleurs qui va au-delà des points de contrôle obligatoires en matière de protection des animaux et qui se rapporte à l'objectif du contrôle doit être notée sous le point « Autre » (dernier point de contrôle). Ce point ne doit être rempli que si des points supplémentaires sont portés à l'attention du contrôleur. Il est indiqué par défaut comme « non contrôlé » dans Acontrol.

2.2.2 Transmission des résultats des contrôles et documentation

Le résultat des contrôles est immédiatement communiqué par oral au détenteur des animaux, lequel reçoit une copie du résultat, qui est imprimée sur place ou lui est remise dans les 10 jours ouvrables.

Le détenteur des animaux peut formuler des commentaires sur le rapport de contrôle. S'il donne son avis oralement ou s'il renonce à prendre position, il convient de l'indiquer dans le rapport et d'en informer immédiatement par écrit ou par e-mail le service d'exécution cantonal compétent.

En cas de saisie des résultats par voie électronique, une signature électronique est possible. Les organisations de contrôle veillent à ce que les conditions techniques nécessaires pour ce faire soient réunies.

La signature du détenteur d'animaux sur le rapport de contrôle n'est pas une condition *sine qua non* à la validité de ce rapport, mais il est recommandé qu'elle y figure à des fins de preuve (le cas échéant, sous forme électronique).

2.3 Programme prioritaire

D'entente avec les services cantonaux spécialisés responsables de la protection des animaux, l'OSAV peut définir dans un programme prioritaire les points de contrôle à vérifier de manière approfondie au cours de l'année de contrôle.

Le programme prioritaire pour l'année concernée peut être fixé à chaque fois jusqu'au 30 juin de l'année précédente dans une **annexe 3** des présentes directives techniques. Un programme prioritaire peut couvrir plusieurs années.

Les cantons peuvent s'écarter des exigences du programme prioritaire dans 20 % des contrôles au maximum.

3. Entrée en vigueur

La présente directive technique entre en vigueur le 1 octobre 2025.

Berne, le 1.10.2025

Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires

Annexe 1

Catégorie d'animaux et points de contrôle

- 1.1 Protection des animaux, bovins, buffles et yacks inclus
- 1.2 Protection des animaux, porcs
- 1.3 Protection des animaux, poules pondeuses
- 1.4 Protection des animaux, volailles de chair
- 1.5 Protection des animaux, moutons
- 1.6 Protection des animaux, chèvres
- 1.7 Protection des animaux, équidés
- 1.8 Protection des animaux, lapins
- 1.9 Protection des animaux, lamas et alpagas

Annexe 1.1 Protection des animaux, bovins, buffles et yacks inclus

A. Catégories de bovins

- Vaches et primipares en état de gestation avancée
- Jeunes animaux
- Taureaux reproducteurs
- Veaux

B. Points de contrôle bovins

1. Formation
2. Dimensions minimales
3. Nombre d'animaux dans les locaux de stabulation
4. Sol des locaux de stabulation
5. Aire de repos
6. Installations visant à influencer le comportement des animaux à l'étable et sur les aires de sortie
7. Éclairage
8. Qualité de l'air, mesures destinées à assurer l'apport d'air frais et bruit dans les locaux de stabulation
9. Approvisionnement en eau
10. Aire d'affouragement dans l'étable à stabulation libre
11. Box de vêlage dans l'étable à stabulation libre
12. Détention des veaux : détention individuelle, contact visuel et alimentation
13. Détention à l'attache, yacks et buffles inclus
14. Mouvement pour les yacks et les bovins détenus à l'attache
15. Détention prolongée en plein air
16. Blessures et soins aux animaux, y compris soin des onglons et rafraîchissement pour les buffles et les yacks
17. Interventions sur l'animal
18. Divers

Annexe 1.2 Protection des animaux, porcs

A. Catégories d'animaux porcs

- Truies gestantes
- Truies allaitantes, porcelets sous la mère
- Verrats reproducteurs
- Porcelets sevrés
- Porcs d'engraissement, remontes

B. Points de contrôle porcs

1. Formation
2. Dimensions minimales
3. Nombre d'animaux dans la porcherie
4. Sol des porcheries et aire de repos
5. Installations visant à influencer le comportement des animaux dans la porcherie et sur les aires de sortie
6. Éclairage
7. Qualité de l'air, mesures destinées à assurer l'apport d'air frais et bruit dans la porcherie
8. Température dans la porcherie
9. Approvisionnement en eau
10. Occupation, litière et matériel pour construire un nid
11. Détention individuelle
12. Détention prolongée en plein air
13. Blessures, soins apportés aux animaux y compris soins des onglons
14. Interventions sur l'animal
15. Divers

Annexe 1,3 Protection des animaux, poules pondeuses

A. Catégories d'animaux poules pondeuses

- Poules pondeuses / parentaux dès le début de ponte
- Poulettes à partir de la 11^e semaine de vie
- Poussins jusqu'à la 10^e semaine de vie

B. Points de contrôle poules pondeuses

1. Formation
2. Dimensions minimales
3. Nombre d'animaux dans le poulailler
4. Sol et litière
5. Perchoirs
6. Nids
7. Installations visant à influencer le comportement des animaux au poulailler et sur les aires de sortie
8. Éclairage
9. Qualité de l'air, mesures destinées à assurer l'apport d'air frais et bruit dans le poulailler
10. Approvisionnement en nourriture et en eau
11. Blessures et soins aux animaux
12. Interventions sur l'animal
13. Divers

Annexe 1.4 Protection des animaux, volailles de chair

A. Catégories d'animaux volailles de chair

- Poulets de chair
- Dindes de chair

B. Points de contrôle volailles de chair

1. Formation
2. Dimensions minimales
3. Nombre d'animaux dans le poulailler
4. Sol et litière
5. Installations visant à influencer le comportement des animaux au poulailler et sur les aires de sortie
6. Éclairage
7. Qualité de l'air, mesures destinées à assurer l'apport d'air frais et bruit dans le poulailler
8. Approvisionnement en nourriture et en eau
9. Blessures et soins aux animaux
10. Interventions sur l'animal
11. Divers

Annexe 1.5 Protection des animaux, moutons

A. Catégories d'animaux moutons

- Agneaux
- Agneaux d'engraissement et jeunes animaux
- Brebis sans agneaux
- Brebis avec agneaux
- Béliers

B. Points de contrôle moutons

1. Formation
2. Dimensions minimales
3. Nombre d'animaux dans les locaux de stabulation
4. Sol des locaux de stabulation
5. Aire de repos
6. Installations visant à influencer le comportement des animaux à l'étable et sur les aires de sortie
7. Éclairage
8. Qualité de l'air, mesures destinées à assurer l'apport d'air frais et bruit dans les locaux de stabulation
9. Approvisionnement en eau
10. Fourrage grossier pour les agneaux
11. Détention individuelle
12. Détention prolongée en plein air
13. Blessures, soins apportés aux animaux y compris soins des onglons et tonte
14. Interventions sur l'animal
15. Divers

Annexe 1.6 Protection des animaux, chèvres

A. Catégories d'animaux chèvres

- Cabris
- Jeunes chèvres et chèvres naines
- Chèvres
- Boucs

B. Points de contrôle chèvres

1. Formation
2. Dimensions minimales
3. Nombre d'animaux dans les locaux de stabulation
4. Sol des locaux de stabulation
5. Aire de repos
6. Installations visant à influencer le comportement des animaux à l'étable et sur les aires de sortie
7. Éclairage
8. Qualité de l'air, mesures destinées à assurer l'apport d'air frais et bruit dans les locaux de stabulation
9. Approvisionnement en eau
10. Fourrage grossier pour les cabris
11. Détention individuelle
12. Détention à l'attache et possibilités de mouvement pour les chèvres détenues à l'attache
13. Détention prolongée en plein air
14. Blessures, soins apportés aux animaux y compris soins des onglons
15. Interventions sur l'animal
16. Divers

Annexe 1.7 Protection des animaux, équidés

A. Catégories d'animaux équidés

- Juments d'élevage et poulains
- Jeunes animaux
- Autres équidés

B. Points de contrôle équidés

1. Formation
2. Dimensions minimales
3. Nombre d'animaux dans les écuries
4. Sol des locaux de stabulation et des aires de sortie
5. Aire de repos
6. Installations visant à influencer le comportement des animaux à l'écurie et sur les aires de sortie
7. Éclairage
8. Qualité de l'air et bruit dans l'écurie
9. Approvisionnement en nourriture et en eau
10. Détention individuelle et contacts sociaux
11. Détention en groupe
12. Détention à l'attache
13. Mouvement
14. Détention prolongée en plein air
15. Blessures, soins apportés aux animaux y compris soins des sabots
16. Divers

Annexe 1.8 Protection des animaux, lapins

A. Catégories d'animaux lapins

- Lapines
- Jeunes animaux
- Lapins mâles

B. Points de contrôle lapins

1. Formation
2. Dimensions minimales
3. Occupation des enclos
4. Sols, surfaces surélevées et litière
5. Possibilités de se retirer
6. Nids
7. Installations visant à influencer le comportement des animaux dans les clapiers et sur les aires de sortie
8. Éclairage
9. Qualité de l'air, mesures destinées à assurer l'apport d'air frais et bruit dans le clapier
10. Approvisionnement en nourriture et en eau, occupation
11. Détention individuelle
12. Blessures et soins aux animaux
13. Divers

Annexe 1.9 Protection des animaux, lamas et alpagas

A. Catégories d'animaux lamas et alpagas

- Lamas et alpagas adultes
- Jeunes animaux
- Étalons

B. Points de contrôle lamas et alpagas

1. Formation
2. Dimensions minimales
3. Nombre d'animaux dans les locaux de stabulation
4. Sols des locaux de stabulation et des enclos
5. Aire de repos
6. Installations visant à influencer le comportement des animaux dans l'écurie et sur les aires de sortie
7. Éclairage
8. Qualité de l'air, mesures destinées à assurer l'apport d'air frais et bruit dans l'écurie
9. Approvisionnement en nourriture et en eau
10. Détention individuelle et contacts sociaux
11. Mouvement
12. Détention prolongée en plein air
13. Blessures, soins apportés aux animaux, y compris soins des onglons et des dents et tonte
14. Interventions sur l'animal
15. Divers

Annexe 2

Contenu du rapport de contrôle

Doivent être consignés dans le rapport :

1. Identification claire de l'unité d'exploitation contrôlée
2. Nom du détenteur d'animaux
3. Date du contrôle
4. Nom du contrôleur et de l'organe de contrôle
5. Motif du contrôle
6. Type de contrôle (annoncé ou non annoncé)
7. Rubriques contrôlées
8. Durée du contrôle
9. Points comportant des manquements
10. Description des manquements
11. Mesures et délais

Possibilité de donner son avis

Annexe 3

Programme prioritaire 2021-2023

Les points suivants sont contrôlés de manière approfondie dans les exploitations détenant des poules pondeuses, poulettes, animaux reproducteurs, poulets de chair et dindes dans le cadre du programme prioritaire pour les années 2021, 2022 et 2023 :

1. nombre d'animaux ;
2. qualité de la litière ;
3. qualité de l'air ;
4. gestion des animaux malades et blessés.

Les contrôles ont lieu **sans être annoncés** dans les exploitations sélectionnées.

Les points à contrôler sont vérifiés d'après les documents de contrôle préparés à cet effet et saisis dans Acontrol sous les points de contrôles correspondants.

Par canton et par année, au moins 25 % des exploitations détenant le nombre d'animaux suivant sont contrôlés dans le cadre du programme prioritaire :

- Poules pondeuses : à partir de 500 animaux
- Poulettes : à partir de 2000 animaux
- Animaux reproducteurs : à partir de 250 animaux
- Poulets de chair : à partir de 1500 animaux
- Dindes : à partir de 100 animaux

Les cantons peuvent également intégrer dans le programme prioritaire des exploitations avec des effectifs plus faibles.